

# **Règlement-taxe concernant la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Nommern**

(version coordonnée)

*Version initiale approuvée par le conseil communal le 12/06/2006*

- *Approbation par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2006*
- *Approbation du Ministre de l'Intérieur du 21 août 2006, réf. : 4.0042*
- *Publication au Mémorial A-2 du 16 janvier 2007*

*Modification approuvée par le conseil communal le 22/04/2020*

- *Approbation par arrêté grand-ducal du 29 juillet 2020*
- *Approbation de la Ministre de l'Intérieur du 21 août 2020, réf. : 833x93551*
- *Publication par voie d'affiche du 22 septembre au 6 octobre 2020*
- *Publication au Mémorial B-3791 du 29 octobre 2020*

**Le Conseil communal,**

.....

**arrête**

Article 1<sup>er</sup> : A partir du 1<sup>er</sup> août 2006, il est modifié la taxe pour la mise en décharge de déchets inertes sur le territoire de la commune de Nommern.

Article 2 : Est redevable de cette taxe toute personne physique ou morale dûment autorisée ou dispensée d'autorisation conformément à la loi, qui dépose des déchets inertes en un endroit du territoire de la commune de Nommern spécialement désigné à cet effet par les autorités communales.

*(Modification du 22/04/2020)*

« Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à deux (2,00) EUR par tonne de déchets inertes déposée. »

Article 4 : La taxe est perçue auprès des exploitants de décharges pour déchets inertes qui la transmet à la recette communale selon les modalités ci-après.

Article 5 : A la fin de chaque trimestre et au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre écoulé, l'exploitant d'une décharge remet à l'Administration Communale une déclaration indiquant les quantités exactes des déchets inertes mis en décharge ainsi que le montant de la taxe due à la commune.

Article 6 : Le règlement fait en suite de la déclaration est accepté sous réserve de tous droits de vérification.

Article 7 : Toutes sommes non réglées par l'exploitant ou le propriétaire cité ci-devant le dernier jour du mois qui suit le trimestre pour lequel la taxe est due sont productives d'intérêts de retard à partir du premier jour du mois suivant.

Les taux des intérêts de retard est celui fixé par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et publié au début de chaque semestre au Mémorial.

Article 8 : L'exploitant ou le propriétaire sont tenus de laisser pénétrer dans ses établissements les agents de surveillance délégués par l'Administration Communale, et de se soumettre aux mesures de contrôle déterminées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ils sont tenus notamment de leur communiquer tous documents et pièces permettant de vérifier l'exactitude de leurs déclarations.

Article 9 : En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être réglées sans délai à la recette communale.

Article 10 : La taxe établie par le présent règlement sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

En cas de fraude ou d'omission de la part de l'exploitant ou du propriétaire, le montant à régler à la recette communale est établi d'office à raison de recettes présumées.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.